



Appartements collectifs

Règlement de fonctionnement

Validé par le Conseil de la Vie Sociale du 7 octobre 2015
et adopté par le Conseil d'administration d'ÉTAPES
du 12 novembre 2015.

Appartements collectifs
Tél. 03 84 79 40 19 - Fax 03 84 79 40 16
sec-habitat@etapes.org

Règlement de fonctionnement des Appartements Collectifs

Chapitre 1 - Dispositions générales	2
1.1 Objectifs du règlement de fonctionnement.....	2
1.2 Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement.....	2
1.3 Modalités de communication du règlement de fonctionnement.....	2
Chapitre 2 - Principes fondamentaux de l'accompagnement	3
2.1 Éthique de l'institution.....	3
2.2 Droits et participation des personnes accueillies, de leurs familles et représentants légaux	3
Chapitre 3 - Fonctionnement des Appartements Collectifs	5
3.1 Conditions et modalités d'admission.....	5
3.2 Conditions d'accueil.....	6
3.3 Prestations et interruption et conditions de reprise des prestations	7
3.4 Mesures d'urgence.....	9
3.5 Sécurité des personnes et des biens.....	9
Chapitre 4 - Obligations individuelles et collectives	11
4.1 Obligations de la personne accueillie.....	11
4.2 Responsabilité, réorientation, sanctions et recours.....	12
Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie	13

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objectifs du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L311-7 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Il a pour but de définir les règles qui régissent la vie collective ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement au sein du Service Appartements Collectifs.

Il permet à chacun, usagers et familles, de connaître ses droits et obligations.

Le personnel est chargé de mettre en application les dispositions du présent règlement.

1.2 Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

1.2.1 Élaboration du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est élaboré par le personnel concerné et validé par le directeur général.

Il est ensuite soumis à l'approbation du Conseil de la Vie Sociale puis adopté par délibération du Conseil d'Administration.

1.2.2 Révision du règlement de fonctionnement

Il est révisé a minima tous les 5 ans.

La procédure de révision répond aux mêmes règles que celle de son élaboration.

1.3 Modalités de communication du règlement de fonctionnement

1.3.1 Communication aux personnes accueillies

Le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un exemplaire de la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie sont annexés au livret d'accueil qui est remis à chaque résident et/ou à son représentant légal.

1.3.2 Communication aux personnels des Appartements Collectifs

Le règlement de fonctionnement est remis individuellement à chaque personnel qui exerce au Service quel que soit son statut.

1.3.3 Affichage

Le règlement de fonctionnement à jour de ses modifications fait l'objet d'un affichage à l'entrée des locaux. Il est également disponible auprès du service et peut-être demandé pour lecture.

CHAPITRE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ACCOMPAGNEMENT

2.1 Éthique de l'institution

L'action médico-sociale menée par le service est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun par la mise en application des projets personnalisés.

Les actions mises en œuvre par les professionnels font référence à la dimension éthique énoncée dans le projet d'Établissement dans le cadre du service public.

L'information relative aux personnes accueillies est protégée par la discrétion et le secret professionnel à laquelle sont tenus tous les personnels.

L'action médico-sociale menée par le service des Appartements Collectifs tend à promouvoir :

- l'autonomie et la protection de la personne,
- l'épanouissement et l'insertion sociale,
- l'exercice de la citoyenneté et la prévention des exclusions.

2.2 Droits et participation des personnes accueillies, de leurs familles et représentants légaux

2.2.1 Les droits des personnes accueillies

Le service garantit à toute personne prise en charge les droits et libertés individuels énoncés à l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et par la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie.

Pour permettre l'exercice de ces droits, la participation des personnes accueillies, de leurs familles et de leurs représentants légaux est assurée au sein des instances institutionnelles et de dispositifs de concertation.

2.2.2 Participation des personnes accueillies, de leur famille et représentant légal

2.2.2.1 Le Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale d'ETAPES, instance consultative et de proposition, vise la participation des usagers, des familles et représentants légaux à la vie de l'établissement et à l'amélioration du quotidien des personnes accueillies et accompagnées.

Il est composé de représentants des usagers, des familles et des représentants légaux élus tous les 3 ans. Sont également membres, le directeur général, les directeurs et cadres supérieurs de département, un représentant de l'association l'Avenir, un représentant du personnel, un représentant du Conseil d'Administration et le mandataire judiciaire d'ETAPES.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit 3 fois par ans minimum.

Le Président du Conseil de la Vie Sociale siège au Conseil d'Administration.

2.2.2.2 Modalités d'expression

L'expression et la participation des usagers à la vie du service sont favorisées et adaptées selon les capacités de chaque personne.

Des groupes d'expression regroupant les résidents et le personnel du service permettent d'aborder tous les thèmes intéressant la vie quotidienne.

Les résidents sont informés des réunions du Conseil de la Vie Sociale et invités à transmettre leurs questions ou demandes à leurs représentants.

Les professionnels du service sont également disponibles pour des rencontres avec les familles et peuvent aussi proposer des entretiens.

2.2.3 Concertation, médiation, information

2.2.3.1 Concertation et médiation

En cas de réclamation ou de plainte ne pouvant être réglée en concertation avec le service, un courrier pourra être adressé au directeur général de l'établissement.

En cas d'échec de toute concertation avec l'établissement, le résident et son représentant pourront faire appel aux personnes qualifiées désignées par le Préfet et le Président du Conseil départemental dont la liste figure dans le Livret d'Accueil.

2.2.3.2 L'information

L'utilisateur (ou son représentant légal) peut demander à consulter son dossier. Une demande écrite doit être faite au Directeur Général. Une réponse est adressée dans les 15 jours pour expliquer les modalités de consultation et fixer un rendez-vous.

- Les volets administratif et accompagnement sont consultables en présence du Chef de Service afin de fournir toutes les explications nécessaires.
- Le volet médical est présenté par le médecin, ou le cas échéant par l'infirmier et le chef de service.

L'utilisateur peut se faire accompagner par la personne de son choix lors de cette consultation.

A la demande de l'utilisateur, des photocopies peuvent être faites par l'établissement. Celles-ci pourront être facturées.

En cas de demande de majeur sous protection juridique : la demande doit être formulée par le représentant légal.

2.2.4 Élaboration du projet personnalisé

Le projet personnalisé est élaboré en collaboration avec la personne accueillie et/ou son représentant légal lors d'entretiens. Il prend en compte les choix et les besoins de la personne et définit les objectifs et la nature de l'accompagnement.

Le projet personnalisé peut-être réajusté en cours d'année si besoin. Il est systématiquement réactualisé tous les ans.

Un référent professionnel est désigné pour suivre la situation de chaque résident. Il a en charge de veiller particulièrement au respect du projet personnalisé et d'être l'interlocuteur privilégié de la famille et du représentant légal.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT DES APPARTEMENTS COLLECTIFS

3.1 Conditions et modalités d'admission

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a compétence pour orienter les adultes handicapés vers les foyers d'hébergement et désigner, dans le respect du choix exprimé par la personne handicapée elle-même ou son représentant, le ou les établissement(s) correspondant le plus à son état et ses besoins.

3.1.1. Déroulement de l'admission

La personne accueillie doit, au moment de l'entrée dans l'établissement, être âgée de 18 ans, sauf dérogation particulière des autorités de contrôle et de tarification

La personne bénéficiant d'une orientation dans le service ou son représentant légal peuvent prendre contact dès réception de la notification. Ce premier contact peut également être effectué par le service. Une visite de l'établissement permet à la personne, à sa famille et/ou à son représentant légal de connaître l'établissement et de fonder sa demande.

Un entretien avec le chef de service et un membre de l'équipe permet d'aborder avec l'intéressé tous les aspects de l'accompagnement proposé : modalités administratives, nature des prestations et de l'accompagnement, participation financière.

A cette occasion, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et la charte des droits et libertés de la personne accueillie leurs sont remis.

Un stage peut être proposé. Sa durée est à déterminer en fonction du projet de la personne. Ce stage peut être adapté pour permettre l'observation la plus fine possible, mais aussi donner à la personne un temps d'adaptation et recueillir son avis et celui de son représentant légal. Un bilan de ce stage est réalisé.

Si la personne maintient sa volonté d'intégrer le service et si celui-ci correspond à ses besoins, le directeur prononce l'admission (une admission provisoire de six mois correspondant à la période d'essai en ESAT si le travailleur y commence son activité).

Dans le cadre de la protection des majeurs, en application de la loi du 5 mars 2007, le service préconise que le statut juridique du majeur soit établi. Des professionnels du service pourront assister la personne et/ou sa famille dans cette démarche.

Le directeur peut saisir le procureur de la République d'une situation d'une personne en situation de vulnérabilité.

3.1.2 Le contrat de séjour et document individuel de prise en charge

Un contrat de séjour est conclu entre la personne accueillie ou son représentant et le représentant de l'établissement.

Selon les termes de la loi du 2 janvier 2002 : « ce contrat ou document définit les objectifs

et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. »

Un document individuel de prise en charge (DIPC) est établi en cas de refus de signer le contrat de séjour. Il doit être signé par le représentant de l'établissement, il peut être contresigné par la personne accueillie ou son représentant.

Le contrat de séjour ou le DIPC est remis dans les 15 jours et signé dans le mois qui suit l'admission.

La participation de la personne et si nécessaire de son représentant légal est obligatoire pour l'établissement des documents.

Un avenant est établi dans un délai maximum de 6 mois et réactualisé tous les ans lors de la présentation du projet personnalisé.

Dans le cadre de l'actualisation du contrat de séjour, une rencontre est organisée entre le service, la personne et le représentant légal. Des modifications peuvent être demandées à tout moment, par la direction, par le résident ou son représentant légal.

Ces modifications donneront lieu à une nouvelle rencontre et à une nouvelle contractualisation.

3.2 Conditions d'accueil

3.2.1 Locaux

Les résidents sont logés dans deux appartements de quatre chambres. Les co-locataires y disposent chacun d'une chambre individuelle dont ils possèdent la clé. Ils sont libres de l'aménager comme ils le désirent, sous réserve du maintien de la fonctionnalité des espaces et du respect des règles de sécurité et d'hygiène.

Le résident est tenu de ne pas empêcher l'accès à sa chambre aux professionnels pour des motifs de sécurité.

3.2.2 Périodes d'accueil

Le Service est ouvert 365 jours par an.

3.2.3 Absences

3.2.3 Absences

Afin de préserver les liens familiaux, tout en assurant la cohérence de l'accompagnement, un forfait de 30 jours ouvrés maximum d'absence, en plus des week-ends et fériés, est attribué à chaque résident.

Le décompte des absences est effectué en application du règlement départemental d'aide sociale :

- pour les jours ouvrés : l'absence s'entend dès lors que ni le lever, ni le coucher n'intervient dans l'établissement.
- pour les samedis, dimanches et jours fériés : l'absence s'entend dès lors que le

lever ne s'effectue pas dans le service.

3.2.4 Conditions financières générales

Le tarif hébergement des appartements collectifs peut être pris en charge par le Conseil Départemental dans le cadre du dispositif d'aide sociale. Cette prise en charge donne lieu à une récupération de ressources auprès du bénéficiaire : les résidents reçoivent alors une facturation qu'ils doivent régler mensuellement.

Le résident conserve également à sa charge :

- sa mutuelle complémentaire
- son assurance responsabilité civile
- son habillement
- ses achats personnels dont les produits d'hygiène et ceux liés à son confort personnel
- une partie de ses sorties, ses loisirs et activités, selon les modalités définies au contrat de séjour
- ses frais médicaux
- ses frais de ses vacances en séjour adaptés
- ses transports personnels
- son mobilier s'il souhaite personnaliser sa chambre

Chaque semaine, les occupants de l'appartement déposent une somme d'argent dans une caisse commune. Cette somme est utilisée pour les achats alimentaires et les produits d'entretien de l'appartement. La responsabilité de la caisse est assumée à tour de rôle.

3.3 Prestations et interruption et conditions de reprise des prestations

3.3.1 Prestations

3.3.1.1 La nourriture

Les personnes achètent elles-mêmes leur nourriture et confectionnent leur repas avec ou sans l'aide de l'éducateur. L'équipe éducative du foyer veille à l'équilibre alimentaire.

3.3.1.2 L'entretien des locaux et du linge

L'entretien des locaux et du linge est à la charge des occupants du logement. Chaque appartement est équipé du matériel nécessaire au ménage ainsi que d'une machine à laver, d'un sèche-linge et de matériel pour le repassage.

3.3.1.3 Activités proposées

Les personnes organisent leurs loisirs, avec l'aide des éducateurs si nécessaire.

Le coût des licences et des adhésions est à leur charge ainsi que les visites médicales obligatoires.

3.3.1.4 Accompagnement dans la vie quotidienne

Les personnels accompagnent les résidents dans des démarches extérieures qu'ils jugent nécessaires. Les transports ne sont pas facturés au résident.

3.3.15 Les soins

Le suivi du résident est assuré par l'ensemble des personnels de l'équipe pluri-professionnelle selon leur champ de compétences.

3.3.15.1 Le choix des praticiens

Le résident conserve le libre-choix de ses praticiens. L'infirmière du service assure la coordination avec les médecins. Elle passe régulièrement aux appartements pour faire le point sur la santé des occupants et vérifier le suivi médical.

L'accompagnement lors de consultations peut être assuré par l'infirmière ou un éducateur.

3.3.15.2 Hospitalisation

En cas d'hospitalisation, un membre de l'équipe informe le représentant légal et la famille. L'établissement assure les relations nécessaires avec le service hospitalier. La convalescence s'effectue au sein de l'établissement, si les soins sont compatibles avec ses moyens, ou dans un établissement spécialisé sur indication médicale. La convalescence peut s'effectuer en partie dans la famille.

Lors d'une hospitalisation programmée, le résident dispose du choix de l'établissement. Il peut être conseillé par l'infirmière de l'établissement,

En cas d'urgence, il sera fait appel aux établissements de proximité.

3.3.15.3 Traitements

Chaque résident prépare son semainier. Une vérification peut être faite par l'infirmière.

3.3.15.4. Obligation de soins

Les appartements collectifs ne peuvent accueillir de personnes qui refuseraient les soins nécessaires à leur état conformément à la prescription d'un médecin.

3.3.16 Visites et repas des invités

Les résidents peuvent recevoir des visiteurs avec l'accord des co-locataires.

Les résidents peuvent inviter une personne à un repas, en accord avec les co-locataires et l'éducateur. Il assure le coût du repas.

3.3.17 Transports

Les transports nécessités par les vacances, les week-ends et généralement tous ceux qui ne sont pas liés à une activité ou un soin mis en œuvre par le foyer sont à la charge des résidents.

Le représentant légal peut solliciter une prise en charge auprès de la MDPH.

3.3.18 Argent personnel

Le résident gère seul son argent personnel.

3.3.2 Interruption, conditions de reprise et arrêt des prestations

En cas d'absence justifiée de moins de 30 jours, la place du résident est conservée et sa chambre est maintenue en l'état. En cas d'hospitalisation, l'établissement poursuit l'accompagnement de la personne.

Au-delà d'une absence de 30 jours ouvrés par an, non justifiée et non négociée, l'absence pourra être considérée comme une rupture du contrat de séjour.

3.3.3 Réorientation

En cas d'évolution des besoins de la personne, une nouvelle orientation pourra être envisagée. Le résident et le représentant légal sont naturellement associés. La MDPH est saisie du dossier.

Le service assure les démarches nécessaires à cette réorientation.

3.4 Mesures d'urgence

Dans toutes les situations considérées comme urgentes ou exceptionnelles, les professionnels s'assurent en priorité de la sécurité physique et psychique des personnes accueillies.

Les procédures et formations organisées au sein de l'établissement permettent d'apporter des réponses adaptées aux différentes situations qui peuvent être rencontrées. Les représentants légaux et/ou familles sont prévenus dans les meilleurs délais.

3.5 Sécurité des personnes et des biens

3.5.1 Signalement en cas de maltraitance et d'abus sexuels

Conformément à la réglementation, l'établissement garantit :

3.5.1.1 La vigilance et la prévention

L'établissement met en place de dispositifs de prévention des situations de maltraitance ou d'abus sexuels.

L'établissement contrôle les embauches des professionnels intervenant auprès des personnes vulnérables en exigeant le bulletin n°3 du casier judiciaire.

L'établissement porte à connaissance du personnel et des résidents le numéro de téléphone **3977** (numéro national contre la maltraitance des personnes handicapées) ainsi que le **119** (numéro d'accueil téléphonique de l'enfance en danger).

3.5.1.2 L'accompagnement des victimes de maltraitance

En cas de maltraitance ou de suspicion de maltraitance, le directeur saisit le Procureur de la République en conformité avec le protocole en vigueur à l'Agence Régionale de Santé.

L'établissement s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'égard des agresseurs présumés.

L'établissement apporte un l'accompagnement psychologique et les soins nécessaires aux victimes.

3.5.1.3 La protection des personnes qui signalent les actes de maltraitance

Il est fait obligation aux professionnels de l'établissement de signaler à la direction tout fait susceptible d'entraîner une situation de maltraitance, de harcèlement ou de dénigrement.

Les professionnels de l'établissement qui signalent des actes de maltraitance dont ils auraient connaissance, sont protégés en matière de mutation, d'avancement et de licenciement.

3.5.2 Consignes de sécurité, gestion des risques

L'établissement applique les normes de sécurité en vigueur et fait l'objet de contrôles réguliers. Ces règles sont formalisées, connues de l'ensemble du personnel et affichées.

Les résidents sont sensibilisés aux consignes de sécurité ordinaires et aux conseils de précaution (gaz, électricité). Ils doivent être en capacité de se protéger et de faire face aux situations d'urgence.

Les numéros d'appel d'urgence sont affichés ainsi que le numéro de l'astreinte de l'établissement (24h/24 et 7 jours/7).

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

4.1 Obligations de la personne accueillie

4.1.1 Participation au Projet personnalisé

L'utilisateur participe à la co-construction de son projet personnalisé avec le soutien des professionnels. Chaque année, le représentant légal et/ou la famille sont invités à participer à l'actualisation du projet personnalisé de la personne accueillie.

4.1.2 Sorties

Les personnes peuvent aller et venir librement.

4.1.3 Horaires d'accompagnement

L'équipe des appartements collectifs intervient en dehors des temps de travail à l'ESAT.

4.1.4 Hygiène

Il est demandé à chacun de respecter la propreté des locaux. Les résidents doivent revêtir une tenue adaptée. Une toilette quotidienne est nécessaire. Les professionnels les accompagnent dans ces obligations et veillent au respect de l'hygiène.

4.1.5 Téléphone

Il existe un téléphone dans chaque appartement. Les personnes peuvent avoir leur ligne personnelle ou un portable, à leur frais et sous leur responsabilité.

4.1.6 Tabac, alcool et produits illicites

Compte tenu de la législation en vigueur et pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il est de fumer à l'intérieur des locaux sans exception. Il en est de même pour la cigarette électronique.

L'introduction et la consommation d'alcool et de produits illicites sont interdites.

4.1.7 Animaux

Les animaux domestiques ou de compagnie ne sont pas autorisés dans l'enceinte des appartements collectifs, sauf sous certaines conditions et avec accord du chef de service.

4.1.8 Dépôts de valeurs et objets de valeurs

Le Service n'est pas responsable des valeurs ou objets de valeur conservés par les résidents. Il n'assure pas la conservation de biens et objets de valeur.

4.1.9 Convictions religieuses et pratiques d'un culte

L'établissement est un lieu laïc qui respecte le Charte des droits et libertés de la personne (Article 11).

4.1.11 Règles de vie

Comme dans tout lieu collectif, il est demandé aux résidents :

- de ne pas entrer dans la chambre d'un autre résident sans y avoir été invité.
- de faire preuve de pudeur dans les espaces collectifs.

La vie au sein du Service est régie par des règles valables tant pour les résidents que les

professionnels et les familles :

- respect des personnes et des biens.
- respect de la dignité et de l'identité de chacun.
- politesse.
- interdiction de toute violence verbale et à fortiori physique.
- respect de la confidentialité et vigilance aux propos tenus.

4.2 Responsabilité, réorientation, sanctions et recours

4.2.1 Responsabilité civile et pénale

L'établissement est assuré pour tous risques en responsabilité civile et biens mobiliers. L'assurance responsabilité civile de l'établissement couvre les résidents lorsque ceux-ci sont présents dans la structure ou pris en charge, à l'extérieur, par les professionnels salariés. La responsabilité du service n'est pas engagée en dehors de ces situations (retours en famille ou vacances notamment)

Le service n'est pas responsable des dégâts aux biens qu'un résident pourrait occasionner à un autre résident.

Chaque résident doit être couvert par une assurance responsabilité civile individuelle. Chaque année l'attestation de responsabilité civile doit être transmise au responsable du service.

Même sous tutelle ou curatelle, l'usager reste responsable à la fois civilement et pénalement de ses actes.

4.2.2 Les sanctions aux atteintes au règlement de fonctionnement

En cas de non-respect délibéré du règlement de fonctionnement, des sanctions peuvent être prises par la direction. Préalablement, des rappels à l'ordre oraux sont effectués par les encadrants et les responsables. Toute décision de sanction est prise selon la procédure suivante :

- un rapport circonstancié de l'équipe est remis à la direction ;
- un entretien est organisé entre la direction et la personne accueillie ;
- la décision de sanction est prise par la direction en concertation avec l'équipe.

Le recours à une exclusion temporaire peut être utilisé si l'équipe pluridisciplinaire considère, en liaison avec le représentant légal, que cette sanction permet à la personne de prendre conscience de ses actes.

La décision de sanction est motivée par écrit au représentant légal.

4.2.3 Interruptions d'accompagnement et recours

Il peut y avoir nécessité de suspendre ou modifier temporairement ou définitivement un mode d'accompagnement du fait de troubles du comportement d'un résident. Les résidents et leur représentant peuvent faire appel aux personnes qualifiées s'ils estiment que leurs droits n'ont pas été respectés.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les

moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

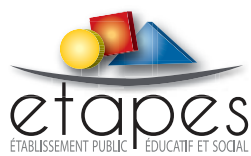
L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



9 rue Henri Jeanrenaud - 39100 DOLE
Tél. 03 84 82 20 76 - Fax 03 84 72 25 45
sec-dg@etapes.org

www.etapes.fr